

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

CONSULTATION DU PUBLIC

MOTIFS DE LA DECISION

I-LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une consultation du public du 20 février au 13 mars 2026.

Trente contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. De manière générale, le projet d'arrêté a recueilli des avis favorables, certaines sous réserve de certaines modifications ou clarifications des modalités de mise en œuvre de la campagne de mesures.

II-DECISIONS

Le Gouvernement a bien noté des questions et demandes concernant :

- La limite de quantification (LQ) du TFA
- La nécessité de bénéficier ou non d'une accréditation ;
- Le nombre de mesures à effectuer pour le TFA ;
- Le besoin de précision sur la procédure à suivre en cas de mesures déjà effectuées sur les autres PFAS ;
- Le décalage de l'échéance de réalisation de la campagne de mesures ;
- Le format de transmission des données en vue de leur publication ;
- L'accompagnement du gouvernement sur cette publication ;
- L'élargissement du nombre de stations effectuant la surveillance ;
- Les points de mesures des stations ;
- La liste de PFAS à surveiller.

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications au projet de texte, à la suite de la consultation.

Dans l'article 2 :

- Afin de laisser davantage de possibilités d'organisation pour la réalisation de la campagne, la mesure du TFA peut être réalisée séparément de la mesure des autres PFAS. Elle doit être réalisée pour au moins deux mesures.
- Dans le cas des stations présentant des pics de charge annuels durant la période estivale, l'échéance de réalisation est fixée au 1^{er} septembre 2027, afin de permettre la réalisation d'une mesure à l'été 2027.

Dans l'article 3, la limite de quantification du TFA de 100ng/L a été remplacé par 500ng/L en entrée et sortie de station, en cohérence avec les capacités analytiques des laboratoires.